



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : RRALBE-INEOS_2024-06-04_RAPVI_COV_LR_XXXXX_V5_ER-1.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale COV de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et polyéthylène ainsi que des chaudières.

Le référentiel réglementaire de l'établissement est constitué de :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2010 ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 ;
- de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Fonctionnement de la torchère PP	AP Complémentaire du 28/09/2011, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conception des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cheminées	02/02/1998, article 49 (partiel)	prescription	
6	Surveillance en continu des émissions canalisées de COVNM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59-7 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Transmission des résultats de surveillance en continu des points de rejet C1 à C4	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Modalités de surveillance de la bonne marche des équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Indisponibilité du traitement au charbon actif	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emissions Canalisées	AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
10	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 4-2	Sans objet
11	Programme de surveillance des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 4-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des non-conformités à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sur les sujets suivants :

- l'absence de dépôt du dossier de réexamen IED attendu le 12 décembre 2023 (constat 1) ;
- les actions de réduction des solvants dans le plan de gestion de Solvants (PGS) (constat 2) ;
- la conception des cheminées des sécheurs de l'atelier PE (constat 5) ;
- la surveillance en continu des COV pour les points de rejets C6 et C7 (constat 6) ;
- les causes, incidents et remèdes de l'indisponibilité du traitement au charbon actif (constat 9).

Ces éléments font l'objet d'un projet de mise en demeure joint au présent rapport avec un délai de 3 à 6 mois selon la complexité du sujet.

De plus, il a été constaté l'absence de transmission des résultats de la surveillance en continu des COV des cheminées des sécheurs (constat 7), l'absence de justification de l'utilisation et du fonctionnement de la torchère PP (constat 4) et le manque de justification des paramètres suivis pour s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement au charbon actif (constat 8). Pour ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet une demande de justification ou actions correctives sous 3 mois.

Le constat 3 a amené une observation quant à la description des points de rejets canalisés dans le cadre du dossier de réexamen IED.

Par ailleurs, il est proposé de rappeler à l'exploitant que la transmission des résultats des mesures en continu et du plan de gestion des solvants sont obligatoires tous les ans.

Les constats sur les émissions diffuses et leur surveillance n'ont pas amené de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : – <u>Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 modifié :</u> « Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011: – la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose); – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de polymères (BREF POL) [...] » – <u>Article 6bis (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (création le 28 février 2022)</u> « Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : • les produits de chimie organique fine (OFC) ; • la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; • la fabrication de polymère (POL). II.-Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre. Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et/ ou par décision préfectorale. [...] » <u>Article R. 515-71 (partiel) du code de l'environnement</u> « I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »
Constats : La société Ineos est notamment autorisée au titre des rubriques 3410-h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). Le BREF POL a été acté comme BREF principal dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 modifié. La création de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/98, le 22 février 2022, précise que les établissements relevant du BREF POL, doivent respecter le BREF WGC. En application de l'article R515-71 du code de l'environnement et de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC (systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie) ayant été publiées le 12 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne, un dossier de réexamen était attendu au plus tard le 12 décembre 2023. À ce jour, ce dossier n'a pas encore été transmis au préfet ; l'exploitant déclare avoir reçu une première étude du prestataire, non analysée par leur service. L'exploitant n'a pas été en mesure de

s'engager sur une date de dépôt du dossier de réexamen.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois, certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement relatives au dépôt du dossier de réexamen IED. Ce délai proposé tient compte des informations nécessaires que l'exploitant doit recueillir pour se positionner clairement sur les meilleures techniques disponibles et remettre un dossier répondant aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : « Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »
Constats : L'inspection n'a pas reçu de Plan de gestion de solvant (PGS) depuis 2018, date de la dernière inspection relative à ce sujet [ER1], alors que la quantité de solvant est de plusieurs centaines de tonnes par an. Il est rappelé à l'exploitant que le PGS doit être transmettre tous les ans à l'inspection. Suite à l'analyse du PGS de 2023 transmis le 12 avril 2024 à la demande de l'inspection, les éléments suivants sont à modifier au regard du guide du 22 février 2009 de l'INERIS relatif au guide d'élaboration d'un PGS : – I2 (quantité de solvants organique contenue dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité) : actuellement cette valeur est fondée sur une estimation d'hexane recyclé alors qu'elle[ER2] doit faire l'objet de suivi de consommation de chaque produit recyclé. Elle peut être comptabilisée à la sortie de régénération par des débits ou des caractéristiques de l'équipement. – O1 (rejets canalisés) : les rejets de C6 et C7 sont basés sur des mesures de 2007. Ces mesures sont à actualiser tous les trois ans pour fiabiliser les données. – O5 (solvants détruits) : les COV envoyés en purge sont considérés comme des déchets. Ils doivent être déplacés en O6 (pertes dans les déchets) ; – O9 (solvants libérés d'une autre manière) n'est pas à utiliser. La quantité calculée des émissions diffuses doit apparaître dans O4 (émissions non captées). Comme prévu dans la prescription susvisée et rappelé lors de la visite d'inspection du 24/05/2018, un programme de travail doit clairement formaliser les mesures de réduction des COV dans le PGS. Pour autant, le PGS 2023 ne mentionne toujours pas d'actions visant à réduire la consommation de solvants. Lors de la visite du 23 avril 2024, l'exploitant a déclaré que l'installation prévue de filtres à charbon actif à la sortie des sécheurs, proposée en 2018, n'est pas un traitement efficace pour respecter les valeurs limites d'émission visées dans le BREF WGC. Il mentionne le projet d'installer un oxydateur sans plus de précision. Étant donné l'absence d'action suite au rapport d'inspection de 2018, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, certaines dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié relatives à la rédaction du plan de gestion de solvants (PGS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de modifier le

plan de gestion des solvants 2023 selon les remarques de l'inspection dans un délai de 3 mois et de lui rappeler ses obligations de transmission du document tous les ans à l'Inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions Canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] Les [...] gaz polluants [...] sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.[...] »
Constats : Le constat de la visite du 24 mai 2018 soulignait la nécessité pour l'exploitant de mettre à jour l'identification des rejets canalisés de COV de son établissement. En 2024, L'inspection a constaté une cohérence entre les points de rejets canalisés, identifiés dans le document intitulé 'SME- COV 2017-2024', daté du 10 avril 2024, transmis par mail du 12 avril 2024 et ceux identifiés sur le terrain : – pour l'unité de polymérisation du polyéthylène (PE): 4 cheminées reliées aux sècheurs C1, C2, C3 et C4 et une centrifugeuse (C5) ; – pour l'unité de polymérisation du polypropylène (PP) : 2 conduits sècheurs (C6, C7) ; – une torchère ; – pour les chaudières charbon GNB et GNC : 1 cheminée (C10) avec 2 conduits distincts ; – pour les chaudières gaz GV1 et GV2 : cheminée avec 2 conduits distincts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement de la torchère PP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les différentes torches exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur ses installations situées à SARRALBE sont des organes de sécurité. Les vapeurs organiques torchées correspondent uniquement : – aux vapeurs dégagées lors des phases de dégazage, balayage, décharge ou autre ouverture d'organes de sécurité ; – à des à-coups de débit dans les réseaux VO (équipements de polymérisation équipés de soupapes collectés à des réseaux de vapeurs organiques) »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le fonctionnement de la torchère PP. L'exploitant a déclaré que la torchère est utilisée en fonctionnement continu à faible débit. Dans le document intitulé 'SME- COV 2017-2024', il est indiqué que "Depuis décembre 2011, les rejets de l'installation de traitement par charbon actif sont envoyés à la torche pour y être brûlés. En cas d'indisponibilité des chaudières ou de surplus, le gaz du réseau VO est dirigé vers la torche du PP". L'utilisation et le fonctionnement de la torchère ne sont pas démontrées, notamment la nécessité d'alimenter la torche par un débit minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant des justifications de l'utilisation et du fonctionnement de la torchère dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Conception des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...] »
Constats : Lors de la visite de l'établissement, l'inspection a constaté que les 4 cheminées reliées au sécheur de l'unité PE comportaient des coudes avant l'éjection des fumées dans l'atmosphère. Les effluents gazeux sont donc émis à l'horizontal, ce qui ne permet pas l'ascension des gaz. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié relatives à la conception des cheminées de l'unité PE. Ce délai proposé permet de prendre en compte les études et travaux nécessaires pour satisfaire à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance en continu des émissions canalisées de COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59-7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Composés organiques volatils : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : – le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :- • 15 kg/h dans le cas général ; • 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; – le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). [...] »
Constats : Le plan de gestion des solvants (PGS) transmis par l'exploitant le 12 avril 2024 indique un flux total d'émissions de plus de 1 146 000 kg/an. En prenant en compte les hypothèses de fonctionnement les plus élevées (365 jours et 24 heures), le flux total horaire calculé est d'environ 131 kg/h. Aussi, il est obligatoire de surveiller par des mesures en continu toutes les cheminées qui émettent des COV. L'exploitant a mis en place des mesures en continu des COV sur les quatre cheminées reliées aux sécheurs des lignes 1, 2 et 3 de l'unité PE (C1 à C4), qui sont les plus gros émetteurs canalisés du site. En revanche, les cheminées C6 et C7, ne font pas l'objet de mesures en continu alors qu'il s'agit de

contributeurs notables du site, dont la quantité émise est similaire à l'émissaire C4.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié relatives à la surveillance des émissions en COV pour les cheminées C6 et C7. Ce délai proposé permet de prendre en compte les études et travaux nécessaires pour satisfaire à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Transmission des résultats de surveillance en continu des points de rejet C1 à C4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] « IV. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.[...] »
Constats : L'exploitant a exposé les résultats des mesures en continu pour C1, C2, C3 et C4 en visite par diagramme. Le 25 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une représentation graphique des résultats des quatre cheminées sur la période du 1er février au 1er avril 2024. Il n'est ni précisé des résultats journaliers, ni évalué la conformité des rejets par rapport au flux autorisé pour ces cheminées. De plus la transmission de ces documents n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, accompagné des commentaires nécessaires, un tableau de suivi des mesures en continu en COV du 1 ^{er} trimestre 2024 où le flux horaire sera indiqué, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités de surveillance de la bonne marche des équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. [...] »
Constats : L'exploitant déclare que l'entretien du système de traitement au charbon actif repose principalement sur la surveillance des courbes de température des cuves. En plus de cela, d'autres paramètres tels que les échangeurs sont régulièrement entretenus pour garantir le bon fonctionnement du processus de traitement. Cependant, il n'est pas démontré que ces paramètres sont pertinents et suffisent à assurer le bon fonctionnement des équipements de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant des justifications des paramètres représentatifs pour s'assurer de la bonne marche du système de traitement au charbon actif dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Indisponibilité du traitement au charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.[...] »
Constats : L'exploitant déclare que le traitement au charbon actif des rejets a fonctionné pendant 47% du temps de fonctionnement de l'unité PP pour 2023. En cas d'indisponibilité de cet équipement, les rejets atmosphériques sont émis sans traitement par les conduits C6 et C7, comme spécifié dans le document 'SME- COV 2017-2024'. Ces conduits sont utilisés pendant la maintenance de l'installation de traitement par charbon actif depuis décembre 2011. L'exploitant mentionne que l'arrêt du traitement peut être causé par le process de fabrication de certaines résines, entraînant la saturation du charbon actif. Cependant, l'exploitant ne peut pas fournir de justifications précises concernant toutes les causes et les solutions apportées à cette indisponibilité. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, certaines dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié relatives à l'indisponibilité du charbon actif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dresse la liste exhaustive des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses ou fugitives (soupapes, presses étoupe, pompes, compresseurs, agitateurs, joints, système d'échantillonnage, événements, raccords, système d'évacuation des effluents, etc.). [...] Cette liste est tenue à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 12 avril 2024 un document intitulé "SME- COV 2017-2024", daté du 10 avril 2024 où un inventaire des émissions diffuses est précisé (20 points décrits : événements, décanteurs...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance annuelle comprenant la détection des fuites de COV, la réparation des fuites et une maintenance adaptée pour prévenir de nouvelles émissions. Ce programme porte sur chaque installation et connexion susceptible de présenter des émissions

fugitives de COV.

Le bilan du programme et des interventions correspondantes est intégré au bilan annuel des activités (Plan de Gestion des Solvants)[...] »

Constats :

L'exploitant a transmis des campagnes de mesures et de réduction des émissions fugitives de COV pour les ateliers PP et PE pour 2022 et 2023 réalisés par un bureau de contrôle agréé. L'exploitant a indiqué dans le "SME- COV 2017-2024", les actions intervenues en 2023 lors de l'arrêt de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite